

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 16 décembre 2005
(convocation du 5 décembre 2005)

Aujourd'hui Vendredi Seize Décembre Deux Mil Cinq à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvere, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, Mme RAFFARD Florence, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FAVROUL Jean-Pierre à M. GELLE Thierry
M. LABARDIN Michel à M. QUERON Robert
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. PUJOL Patrick à M. FAYET Guy
M. VALADE Jacques à M. MARTIN Hugues
M. BANNEL Jean-Didier à M. BELLOC Alain
M. BENOIT Jean-Jacques à M. MOULINIER Maxime
Mme. BRACQ Mireille à Mme. BRUNET Françoise
M. BREILLAT Jacques à Mme. DARCHE Michelle
M. CANIVENC René à Mme. MOULIN-BOUDARD Martine
M. CAZENAVE Charles à Mme. DESSERTINE Laurence
Mme. COLLET-LEJUIF Sylvie à M. FREYGEFOND Ludovic
M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia à M. DUCASSOU Dominique
M. LOTHAIRE Pierre à M. BRON Jean-Charles

M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. MILLET Thierry à M. MERCHERZ Jean
M. NEUVILLE Michel à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude
Mme. PALVADEAU Chrystèle à Mme. PUJO Colette
Mme. PARCELIER Muriel à M. CANOVAS Bruno
M. POIGNONEC Michel à M. JUNCA Bernard
M. REBIERE André à M. SIMON Patrick
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques
M. TAVART Jean-Michel à M. HOURCQ Robert
M. SAINTE-MARIE Miche à M. ROUSSET Alain à partir de 12 H
Mme KEISER Anne-Marie à M. GRANET Michel à partir de 11 H 15

EXCUSES :

M. FERILLOT Michel

LA SEANCE EST OUVERTE

Projet de Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique- Communes d'Ambares et Lagrave et de Saint Vincent de Paul- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols-Pour avis en application des articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme-

Monsieur LAMAISSON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le projet de construction de la Ligne à Grande Vitesse (LGV), pour le tronçon Angoulême-Bordeaux, sous maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France (RFF), ouvrira un axe à grande vitesse vers la péninsule ibérique tout en permettant l'irrigation de l'ensemble des territoires des régions desservies.

Les objectifs de cette nouvelle ligne sont :

- garantir une offre ferroviaire de haute qualité en assurant le gain de temps le plus important possible,
- libérer la ligne classique pour permettre le développement du fret et des TER,
- desservir les gares actuelles qui deviendront des pôles d'échanges multimodaux performants,
- rééquilibrer les territoires de l'Ouest Atlantique en offrant un nouvel axe performant vers la péninsule ibérique,
- participer au développement économique des régions desservies.

Cette ligne traverse, sur le territoire communautaire les communes d'Ambares et Lagrave dans sa partie sud-est pour une longueur d'environ 5850 m et de Saint Vincent de Paul sur une longueur de 600m.

Cet aménagement nécessite une déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité du POS. Celle-ci porte sur les points ci-après :

- Pour la commune d'Ambares et Lagrave :

- **sur le plan de zonage** : report d'un emplacement réservé traversant des zones UBg, UC1, UF, UYb, 1NAa/U, 1NAb/U, 1NAb/UYb, NB, 3NCa, 2NDb et portant sur le tracé de la voie nouvelle, le raccordement avec la voie ferrée Paris-Bordeaux existante et le réaménagement du raccordement actuel des lignes classiques Paris-Bordeaux et Nantes-Bordeaux. Aucun Espace boisé Classé n'est amputé,

- dans la **liste des emplacements réservés de superstructure** : inscription d'un emplacement réservé référencé LGV2 pour les emprises de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique, de ses aménagements connexes et du réaménagement des lignes classiques Paris-Bordeaux et Nantes-Bordeaux d'une superficie de 400 000 m², maîtrise d'ouvrage RFF,

- dans le **règlement** : pour les 10 zones précitées, adaptation des articles suivants :

. article 4 – desserte par les réseaux-Electricité-Téléphone-Télévision-Télécommunication : le règlement en vigueur préconise des branchements et raccordements enterrés ou posés sur façade de la façon la moins apparente possible. La modification du règlement vise à introduire une dérogation pour les lignes électriques alimentant la LGV : « Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les lignes aériennes nécessaires à l'alimentation électrique des rames de transport ferroviaire »,

. article 6 (sauf zone UF)- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – pour les emprises ferroviaires, introduction de l'alinéa suivant visant à imposer des marges de recul spécifiques pour les emprises ferroviaires : « Par rapport à la limite des emprises ferroviaires des lignes à grandes vitesse une distance au moins égale à 25 m est imposée à toutes les constructions »,

. article 10 (sauf zone UF)- hauteur des constructions- introduction d'une dérogation pour les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire qui pourront faire exception à la règle de hauteur.

- Pour la commune de Saint Vincent de Paul :

- sur le **plan de zonage** : report d'un emplacement réservé traversant des zones NB, 3NCa et NCd. Aucun Espace Boisé Classé n'est amputé,

- dans la **liste des emplacements réservés de superstructure** : inscription d'un emplacement réservé référencé LGV1 pour les emprises de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes, d'une superficie de 75 000 m², maîtrise d'ouvrage RFF,

- dans le **règlement** : pour les 3 zones précitées, adaptation des articles 4, 6 et 10

. article 4 - desserte par les réseaux-Electricité-Téléphone-Télévision-Télécommunication : le règlement en vigueur préconise des branchements et raccordements enterrés ou posés sur façade de la façon la moins apparente possible. La modification du règlement vise à introduire une dérogation pour les lignes électriques alimentant la LGV : « Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les lignes aériennes nécessaires à l'alimentation électrique des rames de transport ferroviaire »,

. article 6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – pour les emprises ferroviaires, introduction de l'alinéa suivant visant à imposer des marges de recul spécifiques pour les emprises ferroviaires : « Par rapport à la limite des emprises ferroviaires des lignes à grandes vitesses une distance au moins égale à 50 m devra être respectée pour les constructions à usage d'habitation et de 25 m pour les autres constructions »

. article 10 - hauteur des constructions- introduction d'une dérogation pour les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire qui pourront faire exception à la règle de hauteur.

Par délibération du 12 septembre 2005 le conseil municipal de la commune de Saint Vincent de Paul a émis un avis favorable sur cette mise en compatibilité.

Par délibération du 20 septembre 2005, le conseil municipal de la commune d'Ambares et Lagrave a adopté cette mise en compatibilité tout en réitérant les exigences exprimées à l'occasion de ses délibérations précédentes et notamment la délibération du 28 février 2005. Les remarques portent sur les aménagements à réaliser par RFF pour diminuer l'impact de la LGV et le traitement des dossiers d'expropriation.

La commune d'Ambares et Lagrave

« *Rappelle :*

- *la nécessité d'édifier des protections phoniques non seulement dans toute la zone de raccordement comme cela est indiqué dans le rapport d'enquête (p57) mais tout le long du tracé et des deux côtés de la voie ferrée,*

- *le traitement au cas par cas des expropriations et la prise en compte du droit à partir au-delà de la bande des 25m et l'accompagnement des habitants tout au long de la procédure,*

- *les aménagements urbains, paysagers et les différentes mesures pour assurer les liaisons routières et les franchissements pendant les travaux et à terme.*

- *les mesures de diminution des nuisances liées directement aux travaux et l'organisation des chantiers.*

- *les mesures pour limiter l'impact de la LGV (travaux et fonctionnement de la ligne) et particulièrement les problèmes de vibrations et les conséquences sur les habitations, l'évacuation des eaux pluviales.*

- *la réimplantation des entreprises qui le souhaitent sur la commune, sans interruption d'activités pour elles.*

Regrette :

- que la mise en compatibilité du POS et la création de l'emplacement réservé intervienne en fin de vie de ce document d'urbanisme. Il faut rappeler que tout propriétaire a le droit de mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé (RFF) d'acquérir sa propriété. Ceci permettrait aux propriétaires situés au-delà de la bande des 25m de vendre leur bien s'ils le souhaitent. La période très réduite, de quelques semaines, pendant laquelle le POS comportera l'emplacement réservé ne permettra pas aux propriétaires de prendre connaissance de ce droit.

Décide que la municipalité

Assurera elle-même l'information afin que tout propriétaire situé dans l'emplacement réservé puisse mettre en demeure RFF d'acquérir son bien.

Veillera :

- au report sur le futur Plan Local d'Urbanisme de l'emplacement réservé. »

Une enquête publique s'est déroulée du 3 février 2005 au 16 mars 2005 inclus à l'issue de laquelle la commission d'enquête a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du POS des communes concernées.

En application des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, M. le Préfet soumet ce dossier à l'avis de notre Conseil de Communauté.

Par ailleurs, nous rappelons qu'il conviendra que Monsieur le Préfet, dans le cadre de l'élaboration du PLU de la CUB, porte à connaissance ce projet à notre Etablissement Public.

Nous vous demandons, en conséquence, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir émettre un avis favorable en fonction des remarques précédentes, en particulier celles de la commune d'Ambarès et Lagrave, sur les documents suivants présentés par Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions des articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme, à savoir :

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- le rapport du commissaire enquêteur,
- le dossier de mise en compatibilité du POS.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 16 décembre 2005,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
26 DÉCEMBRE 2005**

M. SERGE LAMAISSON

